



## Commune de GY

Dans sa séance du 8 novembre 2007 le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

### DÉLIBÉRATION

#### **Délibération relative à la fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2008**

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,  
vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,  
sur proposition du Maire,

**le Conseil municipal**

**DECIDE**

**par 7 voix pour et 1 abstention**

1. de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2008 à 30.- F.

**Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 16 décembre 2007.

Gy, le 8 novembre 2007

Albert MOTTIER, Maire